

M. Stewart (Cochrane): Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Le député de Cochrane (M. Stewart) a déjà parlé une fois. La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce qu'il puisse prendre à nouveau la parole?

M. Howard (Skenna): En toute déférence, monsieur l'Orateur, je ne crois pas qu'il ait besoin du consentement unanime.

M. l'Orateur suppléant: Le député de Cochrane invoque le Règlement.

M. Stewart (Cochrane): Monsieur l'Orateur, à mon avis les arguments présentés sur la question de procédure ne sont pas concluants. D'abord, tout le monde se rend parfaitement compte que ce nouveau paragraphe qui en réalité empêchera un député d'être renvoyé de la Chambre des communes s'il percevait une rémunération pour avoir été membre d'une commission, a été ajouté là simplement pour protéger les députés en pareil cas et non pas pour permettre à un député quelconque de toucher une rémunération supplémentaire à même le Trésor public.

Des voix: Oh, oh!

M. Stewart (Cochrane): Si l'on a réinséré cet alinéa et c'est nécessaire, c'est simplement pour respecter un précédent qui a été établi lorsque, par exemple, le bill sur le Centre international de recherches et de développement a été adopté. Cet alinéa a été alors inclus dans ce bill là et il le fallait pour protéger tout député qui, plus tard pourrait être appelé à siéger à cet organisme. Le même paragraphe figurait dans la motion présentée par le député de Richmond Hill...

Une voix: De York-Nord.

M. Stewart (Cochrane): ... qui devait être dédommagé pour ses services lorsqu'il était adjoint exécutif, avant d'être député. Il a fallu ajouter ce paragraphe afin de le protéger, pour qu'il puisse continuer à voter et à prendre part aux délibérations de la Chambre des communes. A mon avis, fonder notre argumentation sur ce paragraphe n'est pas la bonne façon de procéder car, sans aucun doute, l'objet du bill est simplement de placer un député au sein d'une commission gouvernementale, d'une commission publique. C'est tout ce qu'on veut. Il serait l'un des membres de la Commission, qui compte actuellement plusieurs membres. Il en remplacerait un, simplement. Il n'est pas question de rémunération, excepté celle déjà prévue dans le bill et qui serait accordée aux membres de la Commission. La loi de la Chambre des communes ne se trouve aucunement violée, puisque nous ajoutons à la loi sur la Corporation commerciale canadienne ce paragraphe qui s'avérera nécessaire dans de pareils cas. Ainsi, Votre Honneur, on n'a pas à se demander si cette façon de procéder est contraire au Règlement. Le Règlement est respecté et, à mon avis, nous devrions poursuivre et discuter le fond du bill.

M. J. E. Walker (York-Centre): Monsieur l'Orateur, je puis peut-être ajouter quelque chose sur ce rappel au Règlement. Je pense que vous ne risquez pas beaucoup de

[M. Howard (Skeena).]

vous tromper si vous décidez, selon les précédents, que le bill à l'étude, traitant de ce sujet, est en réalité irrecevable. J'ajoute que je me fonde sur ni plus ni moins que le renversement des précédents. Monsieur l'Orateur, je vous renvoie, ainsi que la Chambre, au harsard du 30 mai 1966, à la page 5705, alors que nous avons prouvé qu'il n'y avait rien de nouveau sous le soleil, car j'avais proposé un projet de résolution ou un avis de motion sur ce sujet, et, à l'époque, nous ne nous sommes pas demandé s'il était conforme au Règlement de la Chambre. A vrai dire, nous avons eu un excellent débat à ce propos. Cependant, nous en avons discuté jusqu'à épuisement de l'heure consacrée à son examen.

M. Howard (Skeena): Ah, non!

M. Walker: Oui, les honorables vis-à-vis s'en sont chargés. Mais je cherche à montrer qu'il existe un instrument, déjà approuvé par un précédent, qui permet la discussion de ce sujet capital sur lequel je dois dire m'entendre entièrement, en principe, avec le député de Cochrane (M. Stewart). On a créé ce précédent de la façon dont on a traité mon avis de motion en 1966. Si c'est le cas, Votre Honneur créerait pour ainsi dire une nouvelle règle s'il décidait que ce n'est pas ainsi que la question aurait dû être réglée.

M. Mahoney: Monsieur l'Orateur, bien entendu, il est réconfortant d'avoir le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) de son côté dans un argument comme celui-ci, et je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit. D'autre part, je dois dire que la suggestion du député de Skeena (M. Howard)—le consentement unanime de la Chambre—n'est pas acceptable, car elle va directement à l'encontre du principe établi aux articles 10 et 11 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. A mon avis, on ne devrait pas attaquer ce principe de biais mais de front.

• (4.30 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je remercie les députés de leurs commentaires sur cet aspect de la procédure. Brièvement, je rappellerai aux députés, en particulier au représentant de Cochrane (M. Stewart) qui parraine le bill, que le 20 octobre, Son Honneur a rappelé à tous les députés que les bills publics d'initiative parlementaire devraient se conformer aux règles et aux usages de la Chambre. M. l'Orateur a dit alors qu'en cas de doute, il demanderait aux députés de démontrer que les bills satisfont au Règlement, avant de les laisser aborder les aspects fondamentaux des projets de loi.

Je l'ai déjà dit au début de mes observations, j'ai de fortes réserves à l'égard du bill parrainé par le député de Cochrane. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) s'est reporté à un commentaire de Beauchesne pour l'interprétation de l'article du Règlement en question et à la coutume de la Chambre. Le député de Skeena (M. Howard) a fait remarquer qu'en pratique on s'est conformé assez strictement au Règlement et j'estime qu'il faudrait agir ainsi en l'occurrence, surtout à cause des répercussions constitutionnelles qui résulteraient si on admettait l'étude d'un bill qu'un simple député a parrainé et portant affectation de recettes publiques sans